



# ACCIDENT DU TRAVAIL, MALADIE CONTRACTÉE EN SERVICE : FO VOUS AIDE A FAIRE RESPECTER VOS DROITS

De nombreux collègues subissent des **agressions verbales ou physiques** sur leur lieu de travail, agressions qui ont des conséquences sur leur santé.

De nombreux collègues contractent sur leur temps de travail des **maladies qui sont transmises par les élèves**.

Dans tous ces cas **l'arrêt de travail éventuel, les soins, sont imputables au service**. Ce qui signifie concrètement :

- Qu'il ne doit **pas** y avoir **de jour de carence** supporté par le collègue,
- Que l'ensemble des **frais** doit être **pris en charge** par l'employeur.

*Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service définis aux II, III et IV du présent article. (Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, article 10)*

Pour faire valoir vos droits, il est nécessaire de faire une **déclaration d'accident de service ou de travail**.

Cette déclaration doit être transmise à l'IEN ou au chef d'établissement dans les meilleurs délais. Il vous faut :

- Compléter la déclaration d'accident de service en deux exemplaires (voir modèle)
- Faire compléter par le médecin le certificat médical initial (voir modèle)

<p align="center"><b>Déclaration d'accident de service ou du travail</b></p> <p>Personnels directement rémunérés sur le budget de l'Etat</p> <p><b>Accident de service</b></p> <p>Agents stagiaires ou titulaires (administration centrale, services déconcentrés, établissements d'enseignement scolaire des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés) et agents contractuels sous contrat à titre définitif de l'enseignement privé sous contrat des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés)</p> <p><b>Accident du travail :</b></p> <p>Agents contractuels de l'Etat recrutés à temps complet pour une durée égale ou supérieure à un an</p>	<p align="center"><b>certificat médical</b></p> <p>(ne cocher qu'une seule case)</p> <p>n° 11138405 CM-PRE</p> <p>accident du travail maladie professionnelle</p> <p><i>(articles L. 441-6, L. 461-5, L. 433-1, L. 323-6, R. 433-15, R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale)</i></p> <p><i>(l'assuré(e))</i></p> <p>régime : général <input type="checkbox"/> agricole <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/> lequel ? :</p> <p>numéro d'immatriculation : nom de famille (obligatoire, sauf le cas échéant, du nom d'usage) : prénom : adresse la victime peut être visitée (si différente de votre adresse habituelle) (1) : code postal : hameau : localité : ville : n° téléphone : code d'accès de la résidence : (1) l'accord préalable de votre collègue (obligatoire) si cette adresse se situe hors de votre département de résidence</p> <p>s'agit-il d'un accident du travail ? <input type="checkbox"/> d'une maladie professionnelle ? <input type="checkbox"/></p> <p>date de l'accident ou de la 1<sup>re</sup> constatation de la maladie professionnelle : ouïe non (2) <input type="checkbox"/> <i>(voir notice ②)</i></p> <p><i>(2) en cas de non présentation de la feuille, les honoraires doivent être demandés (art. L. 432-3 du Code de la sécurité sociale)</i></p> <p>l'employeur : nom, prénom ou dénomination sociale : adresse : n° téléphone : courriel : <b>les renseignements médicaux</b></p> <p><b>* constatations détaillées</b> (siège, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, séquelles fonctionnelles) <i>(voir notice ③)</i></p> <p><b>* conséquences</b></p> <p>- soins (sans arrêt de travail) <input type="checkbox"/> jusqu'au : <i>en toutes lettres : à partir du</i> <input type="checkbox"/> - arrêt de travail <input type="checkbox"/> jusqu'au : <i>en toutes lettres : à partir du</i> <input type="checkbox"/> <i>en chiffres :</i> <input type="checkbox"/> inclus</p> <p>sorties autorisées : oui <input type="checkbox"/> à partir du <i>(l'assuré(e) doit être présent(e) à son domicile entre 9 et 11 heures et entre 14 et 16 heures. Voir notice ④)</i> non <input type="checkbox"/> par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'horaire : non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> à partir du <i>(voir notice ④)</i></p> <p>- prescription d'un travail léger pour raison médicale <input type="checkbox"/> du <i>(art. L.432-3 du Code sécurité sociale. Voir notice ⑤)</i> au <input type="checkbox"/></p> <p>- reprise de travail à temps complet le <i>(voir notice ⑥)</i></p> <p>- éléments d'ordre médical justifiant, le cas échéant, les sorties sans restriction d'horaire <i>(voir notice ⑦)</i></p> <p><b>* conclusions</b> (<i>à remplir seulement en cas de certificat final</i>) <i>(voir notice ⑧)</i></p> <p>guérison avec retour à l'état antérieur <input type="checkbox"/> date  guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure <input type="checkbox"/> date  consolidation avec séquelles <input type="checkbox"/> date</p> <p align="center">identification du praticien (nom et prénom) identification de la structure (raison sociale et adresse du cabinet, de l'établissement)</p> <p>identification n° de la structure (AM, FINES ou SIRET) date signature du praticien</p>
---	--

- joindre les éventuels témoignages (dans le cas où aucun témoignage ne peut être recueilli, la victime doit certifier sur l'honneur l'authenticité de l'accident)

En cas d'**accident de trajet** il est nécessaire d'ajouter à ces documents :

- La copie du constat amiable, du procès verbal de police/gendarmerie, dressé lors de l'accident, s'il existe
- La copie de la carte routière ou d'un plan de ville sur lequel seront reportés, selon le cas : le domicile, le lieu de travail, le lieu habituel des repas et le lieu de l'accident ainsi que le trajet habituel et celui suivi le jour de l'accident s'il est différent
- La déclaration sur l'honneur précisant que le trajet emprunté est le trajet habituel de l'agent

**A noter :** Le médecin établit un **certificat initial**, il peut ensuite établir un certificat de prolongation. Il ne doit pas y avoir d'interruption entre chaque certificat médical fourni, y compris durant les vacances scolaires, jusqu'à la production du certificat médical final.

**La question des délais :** Le décret 2019-22 dans son article 47-3 prévoit un délai de 15 jours pour déclarer un accident de service ou de trajet.

**Que se passe t-il ensuite ?**

- Le dossier est transmis par l'IEN ou le chef d'établissement au service du rectorat chargé de la gestion des accidents de service par le biais de la plateforme ANAGRAM

**Deux possibilités :**

- L'administration accepte d'accorder l'imputabilité au service
- L'administration refuse d'accorder l'imputabilité au service, la commission de réforme doit être saisie

**La FNEC-FP FO 81 siège à la commission de réforme départementale pour les professeurs des écoles et pour les certifiés.**

Dans tous les cas il est absolument nécessaire de faire suivre votre dossier par les syndicats de la FNEC-FP FO, pour le premier degré, le SNUDI FO, pour le second degré, le SNFOLC.

Contactez votre syndicat :

**Premier degré : SNUDI FO 81**

[snudi.fo81@gmail.com](mailto:snudi.fo81@gmail.com)

**tel : 06.41.85.14.53**



**Second degré : SNFOLC 81**

[snfolc.81@gmail.com](mailto:snfolc.81@gmail.com)

**tel : 06.48.22.13.68**